

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV et l'Association suisse du personnel de la boucherie ASPB ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *boucher-charcuterie avec brevet fédéral/bouchère-charcutière avec brevet fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association «Professions liées au monde du cheval en Suisse» a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste du domaine équin avec brevet fédéral, orientation soins aux chevaux resp. monte classique resp. monte western resp. chevaux d'allures resp. sport de course resp. attelage*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association faîtière suisse pour l'examen professionnel fédéral supérieur «Accompagnement socioprofessionnel» a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'*accompagnant socioprofessionnel diplômé/ accompagnante socioprofessionnelle diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

19 février 2013

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche
et à l'innovation